

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 6 novembre 2020

CP2020_11_8
id. 5406

Le 6 novembre 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à M. HEBRARD), M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Sont absents :

Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS
ENTRE LA CNSA ET LE DÉPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE 2021-2024**

Depuis 2006 et conformément à l'article L.14-10-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une convention pluriannuelle signée entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département fixe leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et prévoit notamment les modalités de versement des concours financiers versés aux Départements dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et au titre du financement de la conférence des financeurs et de la contribution au financement des maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La dernière convention signée pour la période 2017-2019 a été prorogée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2020 compte tenu des évolutions prévues par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV), à prendre en compte dans la prochaine convention caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – Départements et de son calendrier d'adoption.

Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyen doit donc être conclue à compter du 1^{er} janvier 2021.

La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a travaillé sur un nouveau cadre de conventionnement 2021-2024 en lien avec l'Assemblée des Départements de France (ADF) afin de formaliser le partenariat à venir entre la caisse et les Départements.

Bousculée du fait de la crise sanitaire liée au covid-19, la campagne de conventionnement entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les Départements qui devait donner lieu comme d'habitude à des entretiens avec chaque territoire a été impactée.

Aussi la nouvelle démarche de conventionnement se fera en deux étapes avec :

- **dans un premier temps**, la conclusion d'une convention socle dite « de méthode » commune à tous les Départements et maisons départementales des personnes handicapées.

Cette convention prévoit :

1- un engagement entre le Département et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sur l'élaboration d'objectifs partagés à formaliser avant le 31 décembre 2021. Il s'agit d'une feuille de route stratégique et opérationnelle. Le contenu sera décliné dans un deuxième temps,

2- un engagement entre le Département, la maison départementale des personnes handicapées et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, signé le 11 février 2020, lors de la conférence nationale du handicap visant à :

- Simplifier les démarches et s'engager sur les délais, renforcer l'ancrage de proximité des maisons départementales des personnes handicapées au plus près des lieux de vie, développer le numérique pour faciliter l'accès des usagers aux services.
- Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des maisons départementales des personnes handicapées la colonne vertébrale de leur modernisation, déployer une demande d'amélioration continue de la qualité de service des maisons départementales des personnes handicapées, déployer la culture de la mesure de l'activité, de la satisfaction et de la performance.
- Intégrer l'expertise des personnes en situation d'handicap dans l'activité des maisons départementales des personnes handicapées, renforcer le droit des personnes à être entendues par la commission des droits et de l'autonomie.
- Faire des maisons départementales des personnes handicapées le lieu de connaissance des besoins des personnes à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations.

3- les règles de financement par concours au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, de la conférence des financeurs et du fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées ainsi que les échanges d'informations avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie via notamment les rapports d'activités de la maison départementale des personnes handicapées, du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et de la conférence des financeurs.

4- un pilotage et un suivi de la mise en œuvre de la convention.

Cette convention doit être signée avant le 31 décembre 2020.

Et dans un deuxième temps, la signature d'une feuille de route stratégique et opérationnelle visant à formaliser les engagements réciproques personnalisés entre chaque collectivité et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, articulée autour des quatre thématiques métiers :

- améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers
- accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre
- prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants
- harmoniser les systèmes d'informations

Cette feuille de route devra être négociée et signée courant 2021 et sera annexée à la convention socle conclue pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Selon la procédure de validation, la convention présentée aujourd'hui a été soumise aux avis de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées ainsi que du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.14-10-7-2,

Vu les avis de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la nouvelle méthode de conventionnement entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, la nouvelle convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département 2021-2024, convention socle, telle que ci annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention fixant les engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Mardegan, au titre de sa procuration donnée à Monsieur Astruc, ne prend pas part au vote.

Le Président,

Christian ASTRUC